



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RN1-RD78  
85/2025**

**Mairie de MONSOUTL  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
(Val d'Oise)**

**Le Maire de la Commune de Montsoult,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'arrêté déposée par la société HYDROGEOTECHNIQUE – LABINFRA, sise 3 rue Jean-Marie Paradon, 71150 FONTAINES, concernant des travaux de sondages de chaussées par carottage ;

Vu l'avis favorable du Département du Val-d'Oise, gestionnaire de la voirie concernée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 –** À l'occasion de travaux de sondages de chaussées par carottage (10 cm max) réalisés par la société HYDROGEOTECHNIQUE – LABINFRA, la circulation sera réglementée temporairement sur la Route Nationale n°1 (RN1) – Route Départementale RD78, sur le territoire de la commune de MONSOUTL, du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 inclus.

**Article 2 – Pendant la durée des travaux :**

- La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans la zone de chantier.
- La circulation sera régulée manuellement ou par feux tricolores selon les besoins de l'entreprise.
- Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier pour tous les véhicules.
- Un empiètement sur chaussée pourra être réalisé ponctuellement.
- La circulation des véhicules légers et poids lourds pourra être alternée sur une seule voie.
- La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE – LABINFRA.

**Article 3 –** La société HYDROGEOTECHNIQUE – LABINFRA est tenue de mettre en place et de maintenir en bon état la signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie.

Elle devra également veiller à la bonne sécurité des usagers pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 –** À la fin des travaux, la société interviendra pour remettre en état la voie publique et effacer toute signalisation temporaire.

**Article 5 –** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 – Exécution :** Le présent arrêté sera notifié à :

- La société HYDROGEOTECHNIQUE – LABINFRA, demandeur,
- Le Département du Val-d'Oise,
- La Gendarmerie de Montsoult,
- Le Service technique municipal.

Le Maire et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montsoult, le 14 novembre 2025,  
Silvio BIELLO

Maire de Montsoult

Président du S.I.R.G.E.S

Vice-Président Communauté de Commune Carnelle-Pays-de-France

